17665

19 DEC. 2007

94B503

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT
Le 04/12/2007 Bordereau n°2007/2 210 Case n°22 Ext 8949
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
Marc MERENTIE
Agent

COMPAGNIE D'IMMOBILIER
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 40.000 euros
Siège social : 87, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 394 232 300

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2007

L'an deux mille sept,
Le 13 novembre à 9 heures 30,

Les actionnaires de la société Compagnie d'Immobilier, société anonyme au capital de 40.000 euros, divisé en 500 actions de 80 euros chacune, dont le siège social est 87, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 47, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 22 octobre 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

Compte tenu du fait que la société Compagnie de Développement Immobilier est devenue actionnaire unique de la Société, l'assemblée est présidée par Monsieur Christophe DEMARET, en sa qualité de représentant de l'actionnaire unique.

Monsieur Louis PIGEON, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'actionnaire possédant la totalité des 500 actions de la Société est présent.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société OnSite par la société Compagnie d'Immobilier ;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation de capital ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée ;
- Transfert du siège social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination des organes de direction de la société ;
- Maintien des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- statuts de la société ;
- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- pouvoirs des actionnaires représentés ;
- exemplaire du projet de traité de fusion et de ses annexes ;
- récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Marseille ;
- exemplaires de journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce ;
- comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31/12/2006 ;
- rapport du Conseil d'administration ;
- rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ;
- rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature effectués par la société absorbée ;
- rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- rapport du Commissaire à la transformation ;
- projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée ;
- texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration, les rapports du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et sur les modalités de la fusion.
Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :
Approbation du projet de traité de fusion et des apports – fusion, de leur évaluation et de leur rémunération

L'assemblée générale :

- Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et des rapports du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et sur les modalités de la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de Marseille.

- Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu le 4 octobre 2007 avec la société OnSite aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Compagnie d'Immobilier,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de OnSite par Compagnie d'Immobilier ;
2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de OnSite à Compagnie d'Immobilier ;
3) Approuve la valorisation des apports telle qu'elle ressort du projet de traité d'apport ;
4) Approuve le rapport d'échange de 1 action de la société Compagnie d'Immobilier pour 1 part de la société OnSite et l'augmentation de capital qui en résulte ;
5) Décide que la fusion de Compagnie d'Immobilier avec OnSite est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :
Augmentation de capital

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 40.000 euros par la création de 500 actions de 80 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 1.177.215 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 40.000 euros), différence égale à 1.137.215 euros, constituera une prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :
Augmentation de capital réservée aux salariés

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 1.200 euros réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :
Transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

La dénomination sociale de la Société demeure Compagnie d'Immobilier.

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 euros, suite à la fusion approuvée à la première résolution.

La durée d'un exercice et sa date de clôture restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :
Transfert du siège social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de transférer le siège social de la Société du 87, cours Pierre Puget- 13006 MARSEILLE au 47, cours Pierre Puget- 13006 MARSEILLE, à compter de l'approbation de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MP 9.

SIXIEME RESOLUTION :
Modification de la dénomination sociale

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale à compter de ce jour : ACCESSITE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :
Adoption des nouveaux statuts

En conséquence des décisions d'augmentation de capital, de transformation de la Société en société par actions simplifiée, de transfert du siège social et de modification de la dénomination sociale, adoptées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :
Nomination des organes de direction de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme :

- en qualité de Président de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

Monsieur Christophe DEMARET
né le 24 juin 1968 à MARSEILLE
de nationalité française
demeurant 76, rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance avant la conclusion des actes suivants :

(i) former, constituer ou effectuer des apports à une société ;

(ii) acquérir, vendre, constituer un gage ou une sûreté sur un ou plusieurs actifs mobiliers de la Société pour un montant supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros par opération, ou louer de tels actifs pendant une période supérieure à un an ;

(iii) acquérir, vendre, hypothéquer ou constituer une sûreté sur un ou plusieurs biens immobiliers ou actifs immobilisés incorporels de la Société, contracter un crédit-bail immobilier, un prêt, un emprunt, et généralement prendre un engagement liant la Société pour un montant supérieur à 100.000 (cent mille) euros par opération.

- en qualité de Directeur Général de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 :

Monsieur Maxime PERIBERE
né le 16 mars 1967 à MONTARGIS
de nationalité française
demeurant 13, rue Paul Barruel – 75015 PARIS,
qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure interne inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général peuvent être limités.

Par ailleurs, en application de l'article 15-1 des statuts, tant que les sociétés NEOPARTNER et Compagnie d'Investissement Immobilier détiendront ensemble et égalitairement 100% des droits de vote de la Société, le Conseil de Surveillance sera composé du Président et du Directeur Général sauf si les Fondateurs en décident autrement.

Le Conseil de Surveillance pourra faire toute proposition concernant la direction de la Société et sera seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

1. en cas de pluralité d'associés, arrêté des comptes annuels de la Société (et, le cas échéant, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat) ;

2. définition des objectifs stratégiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :
Maintien des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

L'assemblée générale confirme le maintien des fonctions de :

Cabinet MAZARS ET GUERARD - 165, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,
Commissaire aux comptes titulaire,

Et

Michel ROSSE

Commissaire aux comptes suppléant,

jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION :
Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales y compris la signature de la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Le Président

M. Christophe DEMARET
Président de ACCESSITE SAS
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation de fonctions de Directeur général

M. Maxime PERIBERE
Directeur Général de ACCESSITE SAS
« *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

ACCESSITE

Société par actions simplifiée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 47, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 394 232 300

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Monsieur Christophe DEMARET,
agissant en qualité de Président de la société ACCESSITE (anciennement dénommée Compagnie d'Immobilier), société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros dont le siège social est 47, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 394 232 300,
habilité à signer la présente déclaration,

Et

Monsieur Maxime PERIBERE,
agissant en qualité de Gérant de la société OnSite, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 6, rue Beaubourg – 75004 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 398 194 878,
habilité à signer la présente déclaration,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société ACCESSITE (anciennement dénommée Compagnie d'Immobilier) et la société OnSite, le Conseil d'administration et la gérance desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, établi un projet de traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société OnSite devant être transmis à la société ACCESSITE et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du Président du Conseil d'administration de la société ACCESSITE et du Gérant de la société OnSite en date du 25 juillet 2007, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Marseille a bien voulu, par ordonnance du 6 août 2007 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Jean LEBIT.

3) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de Commerce a été publié :

- pour la société ACCESSITE dans le journal d'annonces légales les Affiches Parisiennes en date du 6 au 8 octobre 2007;
- pour la société OnSite dans le journal d'annonces légales TPBM en date du 10 octobre 2007;

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de Marseille en date du 8 octobre 2007 et de Paris en date du 5 octobre 2007.

4) Le projet de traité de fusion et les rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la société OnSite, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

5) Le projet de traité de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la société ACCESSITE, les rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports en nature et sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article R. 236-6 du Code de Commerce, ont été mis à la disposition des actionnaires de la société ACCESSITE, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a également été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Marseille le 09/11/2007

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société OnSite, société absorbée, réunie le 13 novembre 2007, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société ACCESSITE et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

7) L'assemblée générale extraordinaire de la société ACCESSITE, société absorbante, réunie le 13 novembre 2007, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société OnSite a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000 euros pour le porter à 80.000 euros.

8) Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de Commerce, en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la société ACCESSITE (anciennement dénommée Compagnie d'Immobilier), et par l'article R. 237-2 du Code de Commerce, en ce qui concerne la dissolution de la société OnSite, ont été régulièrement publiés: les Affiches Parisiennes du 03/12/07 pour la ste absorbée et TPBM du 05/12/2007 pour la ste absorbante.

9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Marseille, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- 1 exemplaire du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports ;
- 2 copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ACCESSITE (anciennement dénommée Compagnie d'Immobilier) du 13 novembre 2007;
- 2 copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société ACCESSITE ;
- 2 copies de la présente déclaration de régularité et de conformité.

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de Paris :

- 1 exemplaire du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion ;
- 2 copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société OnSite du 13 novembre 2007;
- 2 copies de la présente déclaration de régularité et de conformité.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société ACCESSITE (anciennement dénommée Compagnie d'Immobilier) et de la société OnSite est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Marseille, le 18/12/ 2007,
en quatre exemplaires.

M. Christophe DEMARET
Président d'ACCESSITE

M. Maxime PERIBERE
Gérant d'OnSite

ACCESSITE

Société par actions simplifiée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 47, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 394 232 300

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- De sa constitution à 1999 : 85, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
- De 1999 au 13 novembre 2007 : 87, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
- Depuis le13 novembre 2007 : 47, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 13 novembre 2007,

M. Christophe DEMARET
Président de ACCESSITE

Certifié conforme

ACCESSITE

Société par actions simplifiée

au capital de 80.000 euros

Siège social :
87, cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 394 232 300

STATUTS

Mis à jour le 13 novembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE..... 4

ARTICLE 1 - FORME 4

ARTICLE 2 - OBJET 4

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 5

ARTICLE 5 - DURÉE 5

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 5

ARTICLE 6 - APPORTS 5

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS 5

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 6

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 6

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS 6

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ 8

ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE 8

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT 9

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE 9

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ 11

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 12

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 12

IV. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS 12

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE 12

ARTICLE 20 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS 13

ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION 14

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS 15

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITÉ 15

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX 16

V. COMPTES SOCIAUX 16
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL 16
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS 16
ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 16
ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES 17

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION 18
ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPÉE 18
ARTICLE 30 - LIQUIDATION 18

VII. DIVERS 18
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS 18

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée en date du 1er mars 1994 sous forme de société anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 novembre 2007, les actionnaires ont décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

- La gestion immobilière, la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail, la gérance, de tout immeuble bâtis ou non, de bureaux, d'entrepôts, de locaux commerciaux et ce pour le compte de tiers, la gérance de toute société civile ou commerciale, l'activité de syndic de copropriété ou de mandataire d'associations syndicales ou foncières ;

- L'exploitation technique de bâtiments et ensembles immobiliers ;

- Le conseil et l'assistance liés à la conception, la mise en œuvre, la vente ou à l'acquisition de projets à vocation immobilière ou urbanistique ;

- Les opérations de négoce, de commercialisation et de transactions immobilières ou foncières ;

- Les études et audits de valorisation et d'exploitation de patrimoines immobiliers ;

- Toutes opérations de formation ;

- Toutes opérations d'édition sur tous supports connus ou à venir ;

- la prise de participation dans toute société sous quelque forme que ce soit, toute prise d'intérêt directe ou indirecte dans toute affaire, société, syndicat, groupement ou entité pouvant se rattacher aux opérations ci-dessus ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi qu'à tout patrimoine social.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ACCESSITE**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 47, Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE.

[NB : attestation d'hébergement à prévoir]

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la fusion par voie d'absorption en date du 13 novembre 2007 par la société de la société OnSite, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège est 6, rue Beaubourg – 75004 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 398 194 878, il a été fait apport de la totalité de l'actif net de cette société pour une valeur de 1.177.215 euros. Le capital de la Société est alors passé de 40.000 euros à 80.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 80.000 euros divisé en 1.000 actions, d'une valeur nominale de 80 (quatre vingt) euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies de l'ARTICLE 19 à l'ARTICLE 24 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un

versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par le Président et portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé unique ou la collectivité des associés défaillants et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

L'associé unique ou les associés selon le cas ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

12.1 Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation

d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sont librement transmissibles dans les limites fixées ci-après :

12.2 Préemption

Tout actionnaire souhaitant vendre ou recevant une offre d'achat d'un tiers sur tout ou partie de ses actions devra préalablement à toute cession notifier aux actionnaires, autres que le cessionnaire, le nombre d'actions qu'il envisage de céder (les "**Actions Offertes**"), le prix des Actions Offertes (le "**Prix de Cession**") et, les cas échéant, les modalités proposées par ledit tiers. Les actionnaires, autres que le cessionnaire, disposeront d'un délai de 90 jours à compter de ladite notification pour préempter les Actions Offertes au Prix de Cession. Si les Actions Offertes sont préemptées, le cessionnaire sera tenu de transférer les Actions Offertes aux préempteurs au prorata de leurs participations respectives et contre paiement du Prix de Cession à hauteur de 60% lors de la levée de l'option par les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption, ce qui entraînera simultanément un transfert de propriété de 60 % des Actions Offertes au profit des actionnaires ayant préempté. Les 40% restant du Prix de Cession devront être versés dans un délai de 90 jours à compter de ladite levée d'option, entraînant simultanément le transfert de propriété des 40% restant d'Actions Offertes au profit des actionnaires ayant préempté. Si les Actions Offertes n'étaient pas préemptées, le cessionnaire ne pourra céder ses actions à un à tiers à un prix inférieur au Prix de Cession et, ce pendant une durée de 12 mois à compter de la notification précitée.

Tant que les Fondateurs (tels que définis ci-dessous) détiendront ensemble 100% des droits de vote de la Société, les Actions Offertes par l'un des Fondateurs pourront être préemptées par l'autre Fondateur au nom et pour le compte d'un tiers.

Le présent paragraphe s'appliquera mutatis mutandis et ce, tant que les Fondateurs (tels que définis ci-dessous) détiendront ensemble et égalitairement plus de 50% des droits de vote de la Société, en cas de cession à un tiers, par un actionnaire de l'un des Fondateurs, de ses actions dudit Fondateur.

12.3 Sortie Obligatoire – Mésentente entre les actionnaires

Tant que les sociétés NEOPARTNER et Compagnie de Développement Immobilier (ci-après les "**Fondateurs**") détiendront ensemble et égalitairement plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, et dans le cas d'une mésentente entre eux sur un des décisions mentionnées à l'ARTICLE 15-2 ou sur une décision nécessitant l'approbation des associés, telle que visée à l'ARTICLE 19 des Statuts (ci-après la "**Mésentente**"), ceux-ci s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à une solution acceptable par les Fondateurs.

Si aucun accord n'est trouvé après un délai de 90 jours à compter de la Mésentente, chacun des Fondateurs pourra, à sa seule discrétion et au prix qu'il aura déterminé (ci-après le "**Prix de l'Offre**"), offrir de vendre la totalité de ses actions à l'autre Fondateur et, cumulativement, offrir d'acheter la totalité des actions de l'autre Fondateur (l'"**Offre de Vente ou d'Achat**"). Ce dernier sera tenu dans un délai de 90 jours à compter de l'Offre de Vente ou d'Achat, soit d'acheter l'intégralité des actions de l'auteur de l'Offre de Vente ou d'Achat au Prix de l'Offre, soit de vendre l'intégralité de ses propres actions au Prix de l'Offre à ce dernier qui sera tenu de les leur acheter. Le transfert des actions s'effectuera contre paiement intégral du Prix de l'Offre.

Dans l'attente d'une solution à la Mésentente, la Société devra poursuivre ses activités dans le cours normal de ses affaires.

Le mécanisme visé dans le présent article 12.3 doit être déclenché de bonne foi et, en aucune manière, dans le seul but de forcer l'autre Fondateur à céder ou acheter des actions. Tout abus donnera lieu au paiement de dommages et intérêts.

12.4 Sortie Obligatoire – Perte des Fonctions Opérationnelles

Dans le cas où Messieurs Christophe DEMARET ou Maxime PERIBERE ne serait plus impliqué significativement dans les activités de la Société ou souhaiterait ne plus exercer de fonctions opérationnelles au sein de celle-ci (la « **Perte des Fonctions Opérationnelles** »), le Fondateur restant opérationnel pourra, à sa seule discrétion et au prix qu'il aura déterminé (ci-après le "**Prix de l'Offre 2**"), offrir de vendre la totalité de ses actions à l'autre Fondateur et, cumulativement, offrir d'acheter la totalité des actions de l'autre Fondateur (l'"**Offre de Vente ou d'Achat 2**"). Ce dernier sera tenu dans un délai de 90 jours à compter de l'Offre de Vente ou d'Achat 2, soit d'acheter l'intégralité des actions de l'auteur de l'Offre de Vente ou d'Achat 2 au Prix de l'Offre 2, soit de vendre l'intégralité de ses propres actions au Prix de l'Offre 2 à ce dernier qui sera tenu de les leur acheter. Le transfert des actions s'effectuera contre paiement intégral du Prix de l'Offre 2.

12.5 Droit de retrait d'un Fondateur

En cas de décès, d'invalidité ou de maladie grave rendant définitivement impossible l'exercice de ses fonctions par l'un des actionnaires majoritaires des Fondateurs (le « **Fondateur Sortant** »), les Fondateurs feront, de bonne foi, leurs meilleurs efforts pour négocier de manière acceptable, en se référant aux méthodes de valorisation utilisées par la Société, la cession des actions du Fondateur Sortant.

En cas de désaccord persistant, il sera procédé d'un commun accord à la désignation d'un expert, agissant en tant qu'arbitre désigné au sens de l'article 1592 du Code civil dans les 60 jours suivant la notification du décès, de l'invalidité ou de la maladie grave du Fondateur Sortant.

A défaut d'accord sur la désignation d'un tel expert, le Président du Tribunal de Commerce de du siège social de la Société nommera, à la demande de la partie la plus diligente, un tiers expert (au sens de l'article 1592 du Code civil), afin qu'il détermine le prix de cession des actions du Fondateur Sortant.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues de l' ARTICLE 19 à l'ARTICLE 24 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée à une (1) année.

Tant que les Fondateurs détiendront ensemble et égalitairement plus de 50% des droits de vote de la Société, la Présidence de la Société sera assurée alternativement par l'un puis par l'autre des Fondateurs ou, selon leur choix, par leurs actionnaires personnes physiques, pour des périodes débutant à l'issue d'une assemblée générale d'approbation des comptes et se

terminant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante. Ainsi, Monsieur Christophe DEMARET est nommé, par les présentes, premier Président de la Société et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 et, sous réserve que les Fondateurs détiennent plus de 50% des droits de vote de la Société, Monsieur Maxime PERIBERE sera nommé Président de la Société lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

La révocation du Président pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'ARTICLE 16 des présents statuts, représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des autorisations préalables prévues à l'ARTICLE 15-2 des présentes et des pouvoirs accordés au Conseil de Surveillance, à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévus par l'ARTICLE 15-2 et l'ARTICLE 19 des présents statuts.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur général ou le Directeur général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 432.6 du Code du travail.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Conseil de Surveillance

Il est institué un Conseil de Surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") composé de 2 membres au moins et de 12 membres au plus. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Le Président de la Société préside le Conseil de Surveillance dont il est membre de droit.

Tant que les Fondateurs détiendront ensemble et égalitairement 100% des droits de vote de la Société, le Conseil de Surveillance sera composé du Président et du Directeur Général, sauf décision contraire des Fondateurs.

Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions fixées aux Articles 19 à 24 des Statuts.

15.2 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut faire toute proposition concernant la direction de la Société.

Il sera seul compétent pour adopter les décisions suivantes :

1. en cas de pluralité d'associés, arrêté des comptes annuels de la Société (et, le cas échéant, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat) ;

2. definition des objectifs stratégiques.

Le Conseil de Surveillance pourra déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance avant la conclusion des actes suivants :

(i) former, constituer ou effectuer des apports à une société ;

(ii) acquérir, vendre, constituer un gage ou une sûreté sur un ou plusieurs actifs mobiliers de la Société pour un montant supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros par opération, ou louer de tels actifs pendant une période supérieure à un an ;

(iii) acquérir, vendre,' hypothéquer ou constituer une sûreté sur un ou plusieurs biens immobiliers ou actifs immobilisés incorporels de la Société, contracter un crédit-bail immobilier, un prêt, un emprunt, et généralement prendre un engagement liant la Société pour un montant supérieur à 100.000 (cent mille) euros par opération, ou louer de tels actifs pour une durée supérieure à 1 an.

15.3 Convocation et délibération

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tout moyen et en tout lieu par le Président ou, si le Président n'assiste pas au Conseil de Surveillance, par tout membre du Conseil de Surveillance.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Les décisions des membres du Conseil de Surveillance résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une réunion au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque membre du Conseil de Surveillance (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

15.4 Quorum et majorité

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

15.5 Procès-verbaux des délibérations

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Conseil de Surveillance présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Ils valent feuilles de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou, par l'un des membres du Conseil de Surveillance, si le Président n'a pas assisté au Conseil de Surveillance.

15.6 Durée des fonctions

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues de l'ARTICLE 19 à l'ARTICLE 24 des Statuts. Ils sont rééligibles.

15.7 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir des jetons de présence ou toute autre rémunération sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions fixées aux Articles 19 à 24 des Statuts.

15.8 Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment. Ils seront révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions fixées aux Articles 19 à 24 des Statuts.

Leur révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure interne, inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général ou du Directeur général délégué peuvent être limités.

La durée du mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de l'organe ayant procédé à sa nomination.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général

ou le Directeur général délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Nonobstant ce qui précède, tant que les Fondateurs détiendront ensemble et égalitairement plus de 50% des droits de vote de la Société, il sera instauré une direction générale tournante selon laquelle tout Fondateur non Président, en vertu des dispositions de l'ARTICLE 13 des présents statuts ou, à son choix, son actionnaire personne physique, sera automatiquement nommé Directeur Général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent toutefois être transmises au Commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute assemblée d'associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

IV. DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - COMPETENCE

Une décision des associés est nécessaire pour les opérations suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(ii) l'approbation des conventions règlementées visées à l'ARTICLE 17 des présents statuts ;

(iii) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président, du

Directeur général ou du Directeur général délégué ;

(iv) la nomination des Commissaires aux comptes ;

(v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

(vi) toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou de dissolution ;

(vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;

(viii) la modification des statuts; et

(ix) toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes:

(i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou

(ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 21 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

21.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

21.2 Pluralité d'associés

La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par

le Liquidateur.

Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ayant droit de vote ou encore par les Commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) dans un délai raisonnable sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent avoir été communiqués aux associés avec un délai suffisant pour qu'ils aient eu le temps de les examiner et puissent se prononcer en connaissance de cause.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quelque soit le mode de consultation retenu.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, ce droit de communication doit s'exercer avec un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 23 - QUORUM ET MAJORITE

La collectivité des associés délibère valablement, pour toute décision ne modifiant pas les statuts, si au moins un cinquième des droits de vote sont présents ou représentés. Pour toute décision modifiant les statuts la collectivité des associés délibère valablement si au moins un quart des droits de vote sont présents ou représentés.

En dehors de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires visées à l'ARTICLE 19 des présents statuts pour lesquelles une majorité des 2/3 des droits de vote existants est requise, les résolutions d'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des droits de

vote présents ou représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

24.1 En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le président de séance. Il indique la liste des associés avec le nombre d'actions qu'ils détiennent chacun, le nom des associés participants au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

24.2 En cas d'associé unique, le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées. L'associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

V. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 26- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un dirigeant de la Société désigné à cet effet dans les statuts, dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider d'affecter toutes sommes jugée à propos à tous comptes de réserves générales ou spéciales ou au compte de report à nouveau.

L'associé unique ou les associés selon le cas peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément dans la décision à ce sujet les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement de ce compte, avant même dotation à la réserve légale.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés ou, à défaut, le Président ou un dirigeant désigné à cet effet par les statuts. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, sur demande du Président ou d'un dirigeant habilité.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

Le Président, ou un dirigeant désigné à cet effet par les statuts, peut accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et, pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions. Les règles à suivre pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement de dividendes en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président, ou un dirigeant habilité, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini ci-dessus.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur général ou du Directeur général délégué le cas échéant. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s), si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Cette transmission est effectuée dans les modalités et selon les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, établit le mode de liquidation, nomme le Liquidateur et fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du ou des Liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique personne physique, selon le cas, se réunissent pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au Liquidateur, et constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

VII. DIVERS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le Liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.